

CHARTED'AGRÉMENT

JARDINS BOTANIKUES DE FRANCE ET DES PAYS FRANCOPHONES

CHARTER D'AGRÉMENT

JARDINS BOTANQUES DE FRANCE ET DES PAYS FRANCOPHONES

La présente charte s'inscrit dans l'esprit du Plan d'action pour les jardins botaniques de l'Union Européenne développé par le BGCI (Botanic Gardens Conservation International). L'objectif de la charte d'agrément consiste donc non seulement à préciser les rôles et les missions des jardins botaniques mais elle constitue aussi un outil stratégique de développement permettant de renforcer la cohérence des orientations ainsi définies dans le cadre du réseau des jardins botaniques francophones.

Le terme de jardin botanique recouvre un éventail extrêmement diversifié d'institutions, mais la définition retenue par le BGCI énonce précisément les activités qui servent de bases à l'établissement de la charte d'agrément : "Institution qui rassemble des collections documentées de végétaux vivants à des fins de recherche scientifique, de conservation, d'exposition et d'enseignement".

Pour recevoir l'agrément "Jardins botaniques de France et des pays francophones", l'établissement francophone doit en conséquence consacrer tout ou partie de son activité à la connaissance et à la conservation de la biodiversité végétale et à l'éducation du public dans ce domaine.

Le jardin botanique agréé fait partie d'un réseau francophone d'établissements travaillant sur les mêmes bases scientifiques et techniques, en s'appuyant notamment sur le système d'échanges entre jardins botaniques, dans le respect de la législation sur les plantes protégées et des conventions internationales.

Dans cet esprit, ce document n'est donc pas conçu seulement comme un règlement mais aussi comme un vade-mecum à l'usage des responsables et gestionnaires de jardins botaniques. Le titre énonce les éléments essentiels qui déterminent l'ensemble des actions du jardin botanique agréé dans le cadre de ses missions. Les titres 2 à 5 déclinent à travers l'énoncé de ces missions, les points particuliers qui s'y rattachent. En dernier lieu, le titre 6 rappelle les modalités pratiques d'obtention et de renouvellement de l'agrément.

TITRE1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1

- Être membre de l'association au titre de personne morale.

ARTICLE 2

- Être ouvert au public au moins à temps partiel, ou sur rendez-vous.

ARTICLE 3

- Présenter des collections botaniques thématiques documentées, enregistrées et étiquetées, disposées de façon pédagogique, parfaitement entretenues et mettant l'accent sur la flore indigène,
- développer une ou plusieurs collections spécialisées permettant en outre d'accroître les connaissances sur ce patrimoine.

Recommandations :

- La qualité des aménagements du jardin botanique, de la présentation et de l'entretien des collections constituent des éléments essentiels qui doivent soutenir les différentes missions du jardin en termes de valorisation et de communication.

CHARTER D'AGRÉMENT

JARDINS BOTANIKES DE FRANCE ET DES PAYS FRANCOPHONES

ARTICLE 4

- Veiller à présenter des spécimens d'origine connue, de préférence d'origine sauvage, dont l'identification est validée scientifiquement.

ARTICLE 5

- Garantir la pérennité des collections.

ARTICLE 6

- Avoir, parmi ses responsables, une ou des personnes possédant des compétences reconnues en botanique, horticulture, écologie et gestion. La présence d'un spécialiste permettra en particulier au jardin botanique d'assurer l'identification ou la vérification des plantes en collection.
- Les jardins botaniques dont les personnels ne possèdent pas l'ensemble des compétences requises devront faire appel à une aide extérieure (universitaires, collègues des autres jardins botaniques, botanistes confirmés, ...) en s'appuyant sur les réseaux existants, notamment les jardins botaniques agréés, membres de la présente association.

ARTICLE 7

- Se documenter sur les réglementations existantes et démontrer son engagement par une adhésion formelle aux politiques développées en faveur du maintien de la biodiversité.

ARTICLE 8

- Effectuer des échanges de matériel végétal vivant en se conformant impérativement aux obligations fixées par les législations nationales et les accords internationaux applicables aux échanges de matériel végétal. Dans ce cadre, le jardin botanique assurera notamment la fourniture de matériel végétal à des fins scientifiques et pédagogiques selon les règles édictées par l'IPEN (cf. Titre 5).

ARTICLE 9

- Accepter les règles en vigueur au sein de l'association "Jardins botaniques de France et des pays francophones", et notamment à toute procédure de rapport et contrôle relative à l'agrément.

TITRE 2 : MISSIONS SCIENTIFIQUES

ARTICLE 10

- Le message scientifique passe obligatoirement par une information appropriée sur les végétaux, donc par un étiquetage informatif comprenant au moins :
 - nom scientifique (genre, espèce, épithètes infraspécifiques et noms d'auteurs),
 - nom de la famille,
 - nom français ou vernaculaire, s'il existe.

Recommandations :

- indications écologiques, chorologie et types biologiques constituent des rubriques informatives de première importance à renseigner dès que la typologie de l'étiquetage le permet.

CHARTER D'AGRÈMENT

JARDINS BOTANIKES DE FRANCE ET DES PAYS FRANCOPHONES

ARTICLE 11

- L'institution doit disposer d'une documentation suffisante et appropriée pour assurer au mieux la gestion des collections (herbiers, bibliothèque, carpothèque, ...).

ARTICLE 12

- Le jardin botanique doit mettre en œuvre une démarche volontaire visant à développer un ou plusieurs programmes de recherche s'appuyant sur le matériel végétal en collection ou les thématiques développées dans le cadre du jardin.

Recommandations :

- les jardins botaniques ne possédant pas l'ensemble des compétences requises à la mise en place de tels programmes sont vivement encouragés à s'appuyer sur les réseaux existants, notamment les jardins botaniques agréés, membres de la présente association.

TITRE3 : MISSIONS DE CONSERVATION

ARTICLE 13

- Dans la mesure de ses capacités, le jardin botanique agréé devra, en relation avec d'autres organismes, mettre en place des actions ou des programmes de conservation en conformité avec les législations nationales et internationales.
- Pour ce faire, le jardin pourra conduire ex situ des cultures, en suivant des techniques favorisant une diversité génétique maximale, afin de contribuer à la préservation des espèces et de leurs différentes populations.
- Par sa connaissance du terrain, le personnel compétent du jardin pourra être sollicité pour participer à tout inventaire ou expertise sur des plantes ou des milieux naturels sensibles en relation avec les autorités territoriales ou nationales concernées.

ARTICLE 14

- Dans le cadre de la Stratégie mondiale pour la conservation, le jardin botanique développera des actions de coopération technique et scientifique, et participera au développement de compétences dans les jardins botaniques des pays où la diversité végétale est menacée.

Recommandations :

- cette coopération se fera en concertation avec les instances internationales (Botanic Gardens Conservation International, International Association of Botanic Gardens, ...) qui ont déjà entrepris des actions dans ce domaine, notamment au travers de l'Agenda international pour la conservation dans les jardins botaniques.

TITRE4 : MISSIONS D'ÉDUCATION

ARTICLE 15

- Le jardin botanique agréé doit faire découvrir au public le monde végétal par la présentation de plantes indigènes et exogènes selon les thèmes qui lui sont propres.

ARTICLE 16

- Le jardin botanique sensibilisera le public à l'importance de la biodiversité et aux notions de développement durable qui y sont liées.

CHARTER D'AGRÉMENT

JARDINS BOTANIKES DE FRANCE ET DES PAYS FRANCOPHONES

ARTICLE 17

- Le jardin botanique agréé doit diffuser l'information scientifique et technique à l'aide des divers outils de communication : visites guidées, publications, expositions, cours et travaux pratiques.

Recommandations :

- un service d'information botanique et horticole à l'attention d'un plus large public est préconisé.

ARTICLE 18

- Le jardin botanique agréé doit assurer la formation spécialisée des personnels dans les différents domaines de compétences énoncés à l'article 6. Il doit en outre s'engager à contribuer à la formation et au perfectionnement des techniciens de la profession notamment au travers des échanges de personnels et l'accueil de stagiaires.

TITRE 5 : DIFFUSION DE RESSOURCES GÉNÉTIQUES

ARTICLE 19

- Le jardin adhère au Réseau international d'échange de plantes (IPEN : International Plant Exchange Network) et s'engage ainsi à en respecter toutes les obligations. Il se soumet à tout mécanisme, national ou international, de suivi et contrôle du respect de ces obligations. Ces échanges sont limités strictement à des usages non commerciaux.

ARTICLE 20

- Si la diffusion des ressources génétiques s'effectue par l'intermédiaire d'un Index Seminum, chaque entrée du catalogue de semences devra comporter les informations recommandées par l'IPEN et devra répondre à certains critères :
 - dans le cadre de récoltes en culture, écarter toute semence susceptible d'être issue d'une hybridation non contrôlée,
 - favoriser toutes celles dont l'identité a été vérifiée,
 - indiquer si l'origine est connue ou non (dans le premier cas elle sera précisée),
 - proscrire la diffusion de plantes invasives.

ARTICLE 21

- Les semences devront être conservées dans des conditions nécessaires pour préserver une capacité germinative optimale.

ARTICLE 22

- Le système d'information du jardin botanique, quelle que soit sa forme, devra respecter le format international de transfert de données (normes ITF 2 : International Transfer Format for Botanic Garden Plant Record) validé par la communauté des jardins botaniques.

Recommandations :

- le jardin pourra s'équiper de l'outil de gestion de données BG Recorder, diffusé gratuitement à tout adhérent du BGCI (Botanic Gardens Conservation International).
- les échanges de données entre jardins botaniques seront encouragés afin de faire progresser la connaissance des plantes et notamment les techniques de culture.

CHARTED'AGRÉMENT JARDINS BOTANIKES DE FRANCE ET DES PAYS FRANCOPHONES

TITRE6 : MODALITÉS D'APPLICATION

Le jardin botanique, en tant qu'institution répondant aux critères ci-dessus définis, pourra demander un dossier de candidature pour l'obtention de l'agrément au siège social de l'association. Cette demande sera accompagnée de lettres de parrainage et permettra d'engager la procédure d'agrément.

L'agrément n'est nullement obligatoire pour devenir ou rester membre de l'association "Jardins botaniques de France et des pays francophones".

Une fois agréé, le jardin botanique recevra un document indiquant les modalités d'utilisation des éléments de communication de l'association mis à sa disposition. De plus, il pourra apposer à l'entrée de son institution, un panneau délivré par l'association attestant ainsi de son niveau scientifique, pédagogique, didactique et technique. L'utilisation du logo de l'association dans toute démarche publique ou privée est réservée aux seuls jardins botaniques agréés. En effet, la marque JBF étant déposée, son affichage ou son utilisation sans l'accord du conseil d'administration de l'association sont déclarées illégales et passibles des peines prévues par la loi.

L'agrément est attribué pour une période de cinq ans. Au terme de la période d'agrément, son renouvellement fait l'objet d'un rapport d'expertise soumis à la délibération du conseil d'administration de l'association "Jardins botaniques de France et des pays francophones". Ce dernier se réserve le droit de le retirer à tout jardin botanique agréé ne respectant plus les conditions de la charte.

À tout moment, un jardin botanique qui ne satisferait plus aux conditions de la présente charte, peut se voir retirer son agrément. Des changements structurels importants ou des manquements graves à la déontologie de l'association "Jardins botaniques de France et des pays francophones" peuvent ainsi déclencher la remise en cause de ce dernier. À la suite d'un tel constat, le conseil d'administration de l'association fait alors procéder à une expertise. Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise le conseil d'administration statuera à la majorité sur l'opportunité du retrait de l'agrément.

En paraphant le présent document, le jardin botanique agréé atteste avoir pris connaissance de la charte d'agrément "Jardins botaniques de France et des pays francophones" et s'engage à en respecter l'ensemble des articles.

Fait à

Le

Le responsable du jardin botanique agréé

Le président de l'association
Jardins botaniques de France et des pays francophones

Le représentant de l'autorité de tutelle
du jardin botanique agréé